



CONSEIL SYNDICAL JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

Extrait du registre des délibérations

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque		Excusés Agglomération Pays Basque	
AIMÉ Thierry	LABÈGUERIE Marc	BERTHET André	PARGADE Isabelle
BERARD Marc	LAHORGUE Michel	BURRE-CASSOU Marie-Pierre	
BETAT Sylvie	LASSERRE Jean-François (18h50 à OJ4)	COSCARAT Jean-Michel	
CARRERE Bruno	MAGIS Jean-Noël	DARRIEUX-JUSON Olivier	
CASCINO Maud	MAILHARIN Jean-Claude	DE PAREDES Xavier	
CIER Vianney	MAZAIN Eric	DELOBEL Marie-Anne	
COURCELLES Gérard	OÇAFRAIN Jean-Marc	DUHART Agnès	
DAGORRET LACARRA Anita	ROLLING Eric	DURRUTY Sylvie	
DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	SAINT ESTEVEN Marc	ETCHEBERRY Jean-Jacques	
ELGART Xavier	THICOIPÉ Xabi	GONZALEZ Francis	
ESPILONDO Pierre		GOYHETCHE Ramuntxo	
ETCHEBER Peio		IRIART Jean-Pierre	
GASTAMBIDE Arño		LACASSAGNE Alain	
GOYTY Xalbat		LARRALDE André	
HARAN Gilles		LASSABE Gilles	
HARGUINDEGUY Jérôme		MAUROU Hervé	
IRIBARNE Pascal		MOUESCA Colette	
Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx		Excusés Communauté de Communes du Seignanx	
BELIN Eva	FICHOT Julien		
DUBERT Francis	LESTANGUET Jean-Romain		
DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles (18h50 à OJ4)		
Suppléants présents mandatés par des titulaires		Procurations de titulaires excusés à des titulaires	
Titulaires excusés	Suppléants désignés	Titulaires excusés	Titulaires désignés
PARGADE Isabelle	JAUREGUIBERRY Gérard		
DUHART Agnès	MOUNOLE Claude		
LACASSAGNE Alain	GOYHENECHÉ Mikel		

Absents : (CAPB) ALDANA-DOUAT Eneko, AROSTEGUY Maïder, BERCAITS Christian, ECHEVERRIA Philippe, ELGOYEN-HARITCHET Valérie, ETCHEMENDY René, HIRIGOYEN Roland, IHIDOY Sébastien, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LASCUBÉ Grégoire, NOBLIA Félix, SORHUET Vincent, VAQUERO Manuel.

Date d'envoi de la convocation : 8 décembre 2023

Délégués titulaires en exercice : 65

Membres titulaires et suppléants présents : 34

Membres votants (présents ou représentés) : 34

Président de séance : Marc BERARD, Président

Secrétaire de séance : ELGART Xavier

Le conseil syndical s'est réuni à Ustaritz (Mairie – Salle du Conseil municipal) le 14 décembre 2023 à 18h30 et a délibéré sur la question suivante :

OJ n°3 - Ressources Humaines : Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion a émis un avis de principe favorable, le 09 novembre 2023, pour toutes les délibérations qui seront prises sur ce sujet d'ici la fin de l'année 2023.

1. Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
 Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 29/12/2023

3. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le syndicat du SCoT au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

5. Versements et cumuls

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil syndical :

- ➔ **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- ➔ **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Pour extrait conforme au registre
Le Président,
Marc BERARD

